

Proposition modifiée de règlement du Conseil arrêtant un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (Programme Synergy) (1998-2002)

(98/C 382/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 607 final — 97/0369(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 octobre 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

TEXTE ORIGINAL	TEXTE MODIFIÉ
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,
vu la proposition de la Commission,	vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,	vu l'avis du Parlement européen,
considérant que, pour des raisons de compétitivité de l'industrie communautaire, de sécurité de l'approvisionnement et de protection de l'environnement, les questions relatives à l'énergie doivent être un élément important des activités internationales de la Communauté;	considérant que, pour des raisons de compétitivité de l'industrie communautaire, de sécurité de l'approvisionnement et de protection de l'environnement, les questions relatives à l'énergie doivent être un élément important des activités internationales de la Communauté;
considérant qu'est mis en œuvre un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie;	considérant qu'est mis en œuvre un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie;
considérant que l'adhésion de la Communauté au traité sur la Charte de l'énergie et à la Convention sur les changements climatiques implique qu'elle poursuive des actions de coopération internationale dans le domaine de l'énergie;	considérant que l'adhésion de la Communauté au traité sur la Charte de l'énergie et à la Convention sur les changements climatiques implique qu'elle poursuive des actions de coopération internationale dans le domaine de l'énergie;
considérant que les conclusions du Conseil des ministres du développement et de la coopération, du 18 novembre 1992, sur les orientations pour une coopération en matière de technologie de l'énergie propre et efficace avec les pays en développement soulignent qu'un objectif essentiel de la coopération avec tous les pays en développement dans le domaine de l'énergie est la mise en œuvre de politiques énergétiques efficaces;	considérant que les conclusions du Conseil des ministres du développement et de la coopération, du 18 novembre 1992, sur les orientations pour une coopération en matière de technologie de l'énergie propre et efficace avec les pays en développement soulignent qu'un objectif essentiel de la coopération avec tous les pays en développement dans le domaine de l'énergie est la mise en œuvre de politiques énergétiques efficaces;
considérant que, comme le souligne la résolution du Conseil, du 8 juillet 1996, sur le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne», l'évolution de la situation énergétique dans la Communauté est de plus en plus influencée par des événements extérieurs, et qu'il convient dès lors de veiller à ce que la Communauté mette au point une approche logique et cohérente des questions énergétiques à l'égard des pays tiers;	considérant que, comme le souligne la résolution du Conseil, du 8 juillet 1996, sur le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne», l'évolution de la situation énergétique dans la Communauté est de plus en plus influencée par des événements extérieurs, et qu'il convient dès lors de veiller à ce que la Communauté mette au point une approche logique et cohérente des questions énergétiques à l'égard des pays tiers;

TEXTE ORIGINAL

considérant que la Communauté mène des actions internationales dans le domaine de l'énergie dans le cadre de divers programmes et que, pour que ces actions soient cohérentes, il conviendrait que leur coordination soit renforcée;

considérant que la coordination des autres actions communautaires dans le secteur de l'énergie est nécessaire et que le programme ne doit donc pas faire double emploi avec d'autres programmes de la Communauté, des États membres, des États tiers ou d'organisations internationales dans le domaine de la politique énergétique;

considérant que les objectifs principaux du programme, en particulier la coordination des différents programmes d'actions internationales, du fait de leur dimension, peuvent être atteints de manière optimale au niveau communautaire;

considérant qu'il est nécessaire de définir un instrument juridique spécifique pour les actions menées par la Communauté dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la politique de l'énergie;

considérant que, selon la résolution du Conseil sur le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne», les relations politiques et commerciales sont des éléments essentiels de la politique énergétique et que, par conséquent, les actions de coopération internationale dans le domaine de l'énergie menées par la Communauté devraient être intégrées plus efficacement dans sa politique extérieure globale;

considérant que la coopération en matière d'énergie dans le cadre du programme devrait avoir pour objectifs d'améliorer la compétitivité des entreprises communautaires, d'accroître la sécurité de l'approvisionnement, de favoriser le développement durable et d'améliorer l'efficacité énergétique; que cette coopération peut être mise en œuvre en prévoyant une coopération et le cofinancement de projets;

considérant qu'une telle coopération devrait s'ancrer dans un programme indicatif et qu'elle pourrait faire l'objet d'accords avec les États concernés ou avec des réseaux internationaux de centres d'études et de recherche;

considérant que, la coopération en question étant une coopération externe, elle est régie par les dispositions particulières prévues au titre IX du règlement financier du 21 décembre 1997 applicable au budget général des Communautés européennes;

TEXTE MODIFIÉ

considérant que la Communauté mène des actions internationales dans le domaine de l'énergie dans le cadre de divers programmes et que, pour que ces actions soient cohérentes, il conviendrait que leur coordination soit renforcée;

considérant que la coordination des autres actions communautaires dans le secteur de l'énergie est nécessaire et que le programme ne doit donc pas faire double emploi avec d'autres programmes de la Communauté, des États membres, des États tiers ou d'organisations internationales dans le domaine de la politique énergétique;

considérant que les objectifs principaux du programme, en particulier la coordination des différents programmes d'actions internationales, du fait de leur dimension, peuvent être atteints de manière optimale au niveau communautaire;

considérant qu'il est nécessaire de définir un instrument juridique spécifique pour les actions menées par la Communauté dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la politique de l'énergie;

considérant que, selon la résolution du Conseil sur le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne», les relations politiques et commerciales sont des éléments essentiels de la politique énergétique et que, par conséquent, les actions de coopération internationale dans le domaine de l'énergie menées par la Communauté devraient être intégrées plus efficacement dans sa politique extérieure globale;

considérant que la coopération en matière d'énergie dans le cadre du programme devrait avoir pour objectifs d'améliorer la compétitivité des entreprises communautaires, d'accroître la sécurité de l'approvisionnement, de favoriser le développement durable et d'améliorer l'efficacité énergétique; que cette coopération peut être mise en œuvre en prévoyant une coopération et le cofinancement de projets;

considérant qu'une telle coopération devrait s'ancrer dans un programme indicatif et qu'elle pourrait faire l'objet d'accords avec les États concernés ou avec des réseaux internationaux de centres d'études et de recherche;

considérant que, la coopération en question étant une coopération externe, elle est régie par les dispositions particulières prévues au titre IX du règlement financier du 21 décembre 1997 applicable au budget général des Communautés européennes;

TEXTE ORIGINAL

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre au sein du programme-cadre pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique de coopération — ci-après appelé «Synergy» — dans des domaines d'intérêt mutuel avec les États tiers.

Ce programme concerne:

- l'aide à l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de la politique énergétique des États tiers;
- la promotion de la coopération industrielle entre la Communauté et les pays tiers dans le secteur de l'énergie;
- le renforcement de la coordination des actions extérieures de la Communauté dans le domaine de l'énergie.

Article 2

Synergy s'adresse à tous les États qui ne sont pas membres de la Communauté et, avant tout, aux pays et régions considérés comme prioritaires dans les relations extérieures de la Communauté pour ce qui est de ses intérêts politiques et économiques et de la sécurité de son approvisionnement en énergie.

Article 3

1. L'exécution du programme Synergy commence le 1^{er} janvier 1998 et prend fin le 31 décembre 2002.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le respect des perspectives financières.

Article 4

1. Le programme contribue à la réalisation des principaux objectifs de la Communauté en matière d'énergie tels qu'ils sont décrits dans le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne». À cette fin également, la Communauté peut entretenir des relations avec les organisations internationales dans le domaine de l'énergie. Les mesures destinées à la mise en œuvre du programme sont arrêtées conformément aux règles visées à l'article 4 de la décision arrêtant le programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie. Aucun financement ne peut être accordé à des projets de recherche, de développement et de démonstration.

TEXTE MODIFIÉ

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre au sein du programme-cadre pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique de coopération — ci-après appelé «Synergy» — dans des domaines d'intérêt mutuel avec les États tiers.

Ce programme concerne:

- l'aide à l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de la politique énergétique des États tiers;
- la promotion de la coopération industrielle entre la Communauté et les pays tiers dans le secteur de l'énergie;
- le renforcement de la coordination des actions extérieures de la Communauté dans le domaine de l'énergie.

Article 2

Synergy s'adresse à tous les États qui ne sont pas membres de la Communauté et, avant tout, aux pays et régions considérés comme prioritaires dans les relations extérieures de la Communauté pour ce qui est de ses intérêts politiques et économiques et de la sécurité de son approvisionnement en énergie.

Article 3

1. L'exécution du programme Synergy commence le 1^{er} janvier 1998 et prend fin le 31 décembre 2002.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le respect des perspectives financières.

Article 4

1. Le programme contribue à la réalisation des principaux objectifs de la Communauté en matière d'énergie tels qu'ils sont décrits dans le Livre blanc intitulé «Une politique énergétique pour l'Union européenne». À cette fin également, la Communauté peut entretenir des relations avec les organisations internationales dans le domaine de l'énergie. Les mesures destinées à la mise en œuvre du programme sont arrêtées conformément aux règles visées à l'article 4 de la décision arrêtant le programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie. Aucun financement ne peut être accordé à des projets de recherche, de développement et de démonstration.

TEXTE ORIGINAL

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté contribue en particulier au financement d'actions concernant:

- le conseil et la formation en matière de politique énergétique;
- l'analyse et la prévision en matière énergétique;
- le renforcement du dialogue en matière de politique énergétique et l'échange d'informations notamment par l'organisation de conférences et de séminaires;
- le soutien à la coopération régionale transfrontalière;
- l'amélioration des cadres de la coopération industrielle énergétique;
- la coordination des instruments communautaires engageant des actions internationales dans le secteur de l'énergie et les autres programmes internationaux similaires.

3. La coopération couvre également les frais relatifs à la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'exécution de ces opérations, ainsi que les frais afférents à l'information.

Article 5

1. Les contributions de la Communauté peuvent prendre la forme d'aides non remboursables qui sont mobilisées par tranches au fur et à mesure que les projets se concrétisent.

2. Un financement n'est accordé au titre du programme Synergy qu'après vérification que les activités concernées ne peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre d'autres programmes.

3. Les décisions de financement et les contrats qui en résultent prévoient expressément, entre autres, l'acceptation par les bénéficiaires d'un contrôle de la Commission et de la Cour des comptes qui peut, le cas échéant, être réalisé sur place.

Article 6

1. Un programme indicatif portant sur la période visée à l'article 3 est établi en annexe. Ce programme définit les principaux objectifs, orientations et priorités de la coopération communautaire dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4.

TEXTE MODIFIÉ

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté contribue en particulier au financement d'actions concernant:

- le conseil et la formation en matière de politique énergétique;
- l'analyse et la prévision en matière énergétique;
- le renforcement du dialogue en matière de politique énergétique et l'échange d'informations notamment par l'organisation de conférences et de séminaires;
- le soutien à la coopération régionale transfrontalière;
- l'amélioration des cadres de la coopération industrielle énergétique;
- la coordination des instruments communautaires engageant des actions internationales dans le secteur de l'énergie et les autres programmes internationaux similaires.

3. La coopération couvre également les frais relatifs à la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'exécution de ces opérations, ainsi que les frais afférents à l'information.

Article 5

1. Les contributions de la Communauté peuvent prendre la forme d'aides non remboursables qui sont mobilisées par tranches au fur et à mesure que les projets se concrétisent.

2. Un financement n'est accordé au titre du programme Synergy qu'après vérification que les activités concernées ne peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre d'autres programmes communautaires, afin d'éviter les doubles emplois.

3. Les décisions de financement et les contrats qui en résultent prévoient expressément, entre autres, l'acceptation par les bénéficiaires d'un contrôle de la Commission et de la Cour des comptes qui peut, le cas échéant, être réalisé sur place.

Article 6

1. Un programme indicatif portant sur la période visée à l'article 3 est établi en annexe. Ce programme définit les principaux objectifs, orientations et priorités de la coopération communautaire dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4.

TEXTE ORIGINAL

2. Un programme d'action fondé sur le programme indicatif visé au paragraphe 1 est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la décision du Conseil arrêtant un programme cadre pour des actions dans le secteur de l'énergie. Ce programme d'action comporte une liste des principaux projets qui doivent être financés dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4. Le contenu du programme est fixé de façon à fournir aux États membres les informations pertinentes pour permettre au comité institué dans le cadre de la procédure susmentionnée d'émettre son avis.

3. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec les États tiers et les organisations internationales, dans le cadre et pour la durée du programme indicatif visé au paragraphe 1, en vue de définir les axes principaux de la coopération avec les pays concernés et les procédures de concertation sur la mise en œuvre dudit programme.

4. Des contrats peuvent également être conclus dans le cadre du programme indicatif visé au paragraphe 1, avec des réseaux internationaux de centres d'études et de recherche afin de définir la contribution de ces réseaux à la réalisation des objectifs décrits dans ledit programme indicatif.

Article 7

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect du programme d'action visé à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les marchés de services sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint conformément à l'article 118 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Des marchés de gré à gré peuvent être passés pour les interventions d'un montant inférieur à 50 000 écus.

Les marchés de fournitures, lorsqu'ils sont nécessaires pour compléter des marchés de services et dans les limites des objectifs de Synergy, sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier.

La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires.

La participation des personnes physiques et morales d'autres pays peut être autorisée au cas par cas par la Commission si les programmes ou projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays.

TEXTE MODIFIÉ

2. Un programme d'action fondé sur le programme indicatif visé au paragraphe 1 est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la décision du Conseil arrêtant un programme cadre pour des actions dans le secteur de l'énergie. Ce programme d'action comporte une liste des principaux projets qui doivent être financés dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4. Le contenu du programme est fixé de façon à fournir aux États membres les informations pertinentes pour permettre au comité institué dans le cadre de la procédure susmentionnée d'émettre son avis.

3. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec les États tiers et les organisations internationales, dans le cadre et pour la durée du programme indicatif visé au paragraphe 1, en vue de définir les axes principaux de la coopération avec les pays concernés et les procédures de concertation sur la mise en œuvre dudit programme.

4. Des contrats peuvent également être conclus dans le cadre du programme indicatif visé au paragraphe 1, avec des réseaux internationaux de centres d'études et de recherche afin de définir la contribution de ces réseaux à la réalisation des objectifs décrits dans ledit programme indicatif.

Article 7

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect du programme d'action visé à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les marchés de services sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint conformément à l'article 118 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Des marchés de gré à gré peuvent être passés pour les interventions d'un montant inférieur à 50 000 écus.

Les marchés de fournitures, lorsqu'ils sont nécessaires pour compléter des marchés de services et dans les limites des objectifs de Synergy, sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier.

La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires.

La participation des personnes physiques et morales d'autres pays, financée à l'aide des crédits destinés à cet effet, peut être autorisée au cas par cas par la Commission pour la durée des projets si les programmes ou projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays.

TEXTE ORIGINAL

3. Les taxes, droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés par la Communauté.

4. En cas de cofinancement, la participation d'entreprises des États tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée au cas par cas par la Commission qui en rend compte dans le rapport prévu à l'article 9.

Article 8

1. La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des actions d'assistance spécialisée entreprises dans les États bénéficiaires par la Communauté et les États membres à titre individuel, sur la base des informations communiquées par ces derniers.

2. La coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres bailleurs de fonds sont encouragées.

3. La Commission examine les différentes possibilités de promouvoir les cofinancements entre le programme Synergy, la coopération bilatérale des États membres, les programmes d'autres organisations internationales et d'autres programmes communautaires. En particulier, elle contribue au renforcement de la coordination et à la complémentarité des contributions apportées par Synergy et les autres instruments communautaires de coopération internationale dans le domaine de l'énergie afin d'éviter les doubles emplois. Elle veille également à éviter les doubles emplois entre le programme Synergy et tout autre programme ou action d'autres organisations internationales dans le domaine de l'énergie.

Article 9

1. La Commission présente pour le 31 décembre 2000 un rapport sur la mise en œuvre du programme spécifique au cours des deux exercices précédents fondé sur l'évaluation externe d'experts indépendants.

TEXTE MODIFIÉ

3. Les taxes, droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés par la Communauté.

4. En cas de cofinancement, la participation d'entreprises des États tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée au cas par cas par la Commission qui en rend compte dans le rapport prévu à l'article 9.

Article 8

1. La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des actions d'assistance spécialisée entreprises dans les États bénéficiaires par la Communauté et les États membres à titre individuel, sur la base des informations communiquées par ces derniers.

2. La coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres bailleurs de fonds sont encouragées.

3. La Commission examine les différentes possibilités de promouvoir les cofinancements entre le programme Synergy, la coopération bilatérale des États membres, les programmes d'autres organisations internationales. Elle veille à éviter les doubles emplois entre le programme Synergy et tout autre programme ou action d'autres organisations internationales dans le domaine de l'énergie. Elle contribue également à renforcer la coordination et la complémentarité entre Synergy et les autres instruments communautaires de coopération internationale appelés à poursuivre les actions engagées par Synergy, tout en évitant ainsi les doubles emplois.

Article 9

1. La Commission présente pour le 31 décembre 2000 un rapport sur la mise en œuvre du programme spécifique au cours des deux exercices précédents fondé sur l'évaluation externe d'experts indépendants.

TEXTE ORIGINAL

2. La Commission présente pour le 31 décembre 2002, un rapport sur la mise en œuvre du programme et les résultats obtenus dans les États tiers et les États membres, accompagné de l'évaluation externe des experts indépendants sur laquelle il se fonde.

3. La Commission présente, chaque année un rapport sur la mise en œuvre des actions extérieures dans le domaine de l'énergie au sein des différents instruments communautaires.

4. Ces rapports sont adressés au Parlement européen et au Conseil.

Article 10

Le présent règlement annule et remplace le règlement (CE) n° .../... du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

TEXTE MODIFIÉ

2. La Commission présente pour le 31 décembre 2002, un rapport sur la mise en œuvre du programme et les résultats obtenus dans les États tiers et les États membres, accompagné de l'évaluation externe des experts indépendants sur laquelle il se fonde.

3. La Commission présente, chaque année un rapport sur la mise en œuvre des actions extérieures dans le domaine de l'énergie au sein des différents instruments communautaires.

4. Ces rapports sont adressés au Parlement européen et au Conseil.

Article 10

Le présent règlement annule et remplace le règlement (CE) n° .../... du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à la stimulation de l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002)

(98/C 382/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 607 final — 97/0372(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 octobre 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

TEXTE ORIGINAL

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'avis du Comité des régions,

TEXTE MODIFIÉ

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'avis du Comité des régions,